



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-042-2023-03

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2023-03-10-00003 - Décision n°DOS-2023/583 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative à la demande présentée par la SAS CHP Sainte-Marie Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation polyvalente sur le site du Centre Hospitalier Privé SAINTE MARIE OSNY , 1 rue Christian Barnard 95520 Osny?? (4 pages)

Page 3

IDF-2023-03-10-00004 - Décision n°DOS-2023/584 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative à la demande présentée par la Clinique médicale du Parc en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention "affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation de jour sur le site de la clinique médicale du parc, 23 rue des Frères Capucins, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône (4 pages)

Page 8

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /**

IDF-2023-03-15-00003 - ARRÊTÉ inter-préfectoral ?? fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement?? (17 pages)

Page 13

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

IDF-2023-03-10-00005 - Arrêté portant agrément de l'AVVEJ au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages)

Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-10-00003

Décision n°DOS-2023/583 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative à la demande présentée par la SAS CHP Sainte-Marie Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation polyvalente sur le site du Centre Hospitalier Privé SAINTE MARIE OSNY , 1 rue Christian Barnard 95520 Osny

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2023/583

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ; R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé public et privés pratiquant la réanimation ;
- VU** le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU** le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée par la SAS CHP Sainte-Marie Osny dont le siège social est situé 1, rue Christian Barnard 95520 Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie Osny situé 1, rue Christian Barnard 95520 Osny (ET 950300244) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le CHP Sainte-Marie Osny, établissement du groupe Vivalto Santé, propose une offre de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ainsi que de médecine polyvalente et oncologique ;

qu'elle dispose d'un site d'accueil des urgences, d'une unité de surveillance continue (USC) de 10 lits et de 12 lits identifiés de soins palliatifs (LISP) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet actuel vise à obtenir une autorisation pérenne de réanimation ;

que cette demande d'autorisation a précédemment été formulée par le CHP en 2010 et en 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la santé publique, la clinique a été autorisée à exercer l'activité de réanimation à titre dérogatoire pour faire face à l'afflux de patients COVID ;

que cette autorisation est arrivée à échéance en septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet actuel porte sur l'installation de 10 lits de réanimation médico-chirurgicale adulte ;

qu'il s'accompagne de la création de 8 lits supplémentaires de soins intensifs dits polyvalents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande s'inscrit dans une dynamique lancée par le groupe Vivalto autour du développement de cette spécialité ;

qu'elle est motivée par le souhait de proposer une prise en charge aux patients val-d'oisiens actuellement accueillis par les autres cliniques du groupe Vivalto implantées dans le 78 (CHP de l'Europe) et dans le 92 (Clinique chirurgicale du Val d'Or) ;

**CONSIDÉRANT** que ce positionnement viserait également à accompagner le développement des activités en chirurgie, notamment en chirurgie vasculaire et en chirurgie digestive ;

**CONSIDÉRANT** que 7 praticiens médecins anesthésistes réanimateurs (MAR) exercent actuellement à la clinique, dont la majorité ont une activité multisite ;

toutefois, que 5 à 6 équivalents temps plein (ETP) de médecins supplémentaires, spécialisés en médecine intensive ou en anesthésie-réanimation, sont prévus par l'établissement mais restent à recruter ;

**CONSIDÉRANT** que l'équipe paramédicale de réanimation serait constituée de 1 ETP de cadre de santé, de 31 ETP d'infirmiers et de 21 ETP d'aides-soignants dédiés dont le recrutement reste entièrement à effectuer ;

- CONSIDÉRANT** que l'inscription au schéma directeur immobilier de la création d'un secteur de soins critiques regroupant l'unité de réanimation et l'unité de soins intensifs dits polyvalents est prévue par l'établissement ;
- ainsi, que la contiguïté entre le service de réanimation et les lits de l'unité de soins continus serait assurée ;
- CONSIDÉRANT** que le secteur de soins critiques serait créé au rez-de-chaussée de la structure, en lieu et place de l'actuel service de chirurgie ambulatoire, sur une surface de 1 100m<sup>2</sup> offrant un accès direct aux plateaux techniques de l'imagerie médicale et du service des urgences ;
- que des travaux de restructuration sont donc nécessaires, prévoyant notamment la rénovation de blocs opératoires existants et la création de deux salles de blocs opératoires supplémentaires ;
- que les délais du projet architectural sont imprécis ;
- CONSIDÉRANT** que l'analyse des besoins internes de l'établissement et de ceux du territoire est insuffisamment étayée ;
- CONSIDÉRANT** que la révision des conventions existantes avec le Centre Hospitalier (CH) d'Argenteuil, actuellement recours en réanimation pour le CHP Sainte-Marie Osny, et le CH René Dubos, relais pour le service d'accueil des urgences, n'est pas abordée ;
- que l'inscription du projet dans la filière territoriale de soins critiques du Val-d'Oise reste à organiser ;
- CONSIDÉRANT** que des précisions sur les outils de télésanté et les indicateurs d'évaluation spécifiques mis en œuvre sont absentes ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 permet d'autoriser une implantation de réanimation adulte sur le Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que l'implantation disponible sur le territoire résulte de l'opération de regroupement de l'activité de réanimation exercée sur le site de Beaumont-sur-Oise, sur le site de Pontoise de l'Hôpital NOVO ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'activité n'est pas envisagée avant 2024 au minimum, soit après la publication du Projet régional de santé (PRS3) qui doit préciser les besoins en soins critiques sur le département, à l'aune des nouveaux décrets publiés en avril 2022 qui vont conduire à la remise à plat des autorisations en soins critiques sur la région ;
- CONSIDÉRANT** qu'une procédure d'autorisation interviendra en 2024 après la publication du Projet régional de santé sur le fondement du nouveau cadre applicable ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation d'activité de réanimation présentée par le CHP Sainte-Marie Osny sur le Val-d'Oise apparaît prématurée dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 février 2023, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le CHP Sainte-Marie Osny en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier Privé (CHP) Sainte-Marie Osny, situé 1, rue Christian Barnard 95520 Osny (ET 950300244), est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 10 mars 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-03-10-00004

Décision n°DOS-2023/584 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relative à la demande présentée par la Clinique médicale du Parc en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention "affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance" en hospitalisation de jour sur le site de la clinique médicale du parc, 23 rue des Frères Capucins, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône



## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2023/584

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU** la demande présentée par la SAS Clinique médicale du Parc dont le siège social est situé 23, rue des Frères Capucins 95310 Saint-Ouen-l'Aumône en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour (10 places) sur le site de la Clinique Médicale du Parc Saint-Ouen situé 23, rue des Frères Capucins 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (ET 950300301) ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la clinique médicale du Parc propose une offre de soins de suite et de réadaptation (SSR), en hospitalisation complète et partielle, non spécialisés et avec les mentions complémentaires portant sur les affections liées aux conduites addictives et de l'appareil locomoteur ;

que dans la spécialité « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance » demandée, elle dispose de 20 lits d'hospitalisation complète, autorisés en 2018 et mis en œuvre le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

qu'elle dispose également d'autorisations en psychiatrie et en médecine, en hospitalisation complète et de jour, et de reconnaissances contractuelles de SSR spécialisé en cancérologie et de 8 lits identifiés de soins palliatifs (LISP) ;

qu'un pôle de consultations, un plateau technique externalisé et l'EHPAD La Maison du Parc sont installés sur site ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur est membre de la filière gériatrique et participe à la filière « Urgences », articulées par le site de Pontoise de l'Hôpital NOVO ;

de plus, qu'il existe de nombreuses conventions entre la Clinique Médicale du Parc et les unités de gériatrie aigue, les services de chirurgie et de médecine des établissements du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté le 13 juin 2022 qui permet d'autoriser trois implantations de SSR adultes en hospitalisation partielle avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » sur le Val-d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est motivée par le souhait de développer une alternative à l'hospitalisation complète, notamment pour permettre de réduire les durées d'hospitalisation, éviter les ré-hospitalisations ou les transferts en institution ;

**CONSIDÉRANT** que cet hôpital de jour (HDJ) sera orienté vers la spécificité ortho-gériatrique et la rééducation complexe ;

**CONSIDÉRANT** que la création de l'HDJ aura pour but de prévenir ou réduire les conséquences fonctionnelles, physiques, et sociales liées au grand âge, mais également d'organiser un parcours de soins entre les établissements de chirurgie, SSR et la médecine de ville ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière ;

**CONSIDÉRANT** que 0,75 équivalent temps plein (ETP) de médecin et 4,24 ETP d'auxiliaires médicaux sont prévus par le promoteur ;

que le promoteur ne prévoit pas le recrutement de personnel supplémentaire mais l'augmentation du temps de travail de l'équipe médicale actuellement en place ;

- CONSIDÉRANT** qu'une réunion pluridisciplinaire tenue de manière hebdomadaire permettra d'évaluer le projet thérapeutique, l'évolution du patient et l'atteinte des objectifs programmés ;
- de plus, que les équipes de l'HDJ seront réunies deux fois par an pour évaluer le fonctionnement de l'unité ;
- CONSIDÉRANT** qu'une entrée dédiée aux hôpitaux de jour sera mise en place ;
- CONSIDÉRANT** que l'HDJ sera ouverte du lundi au vendredi de 9h à 16h30 ;
- CONSIDÉRANT** que des travaux sont prévus pour libérer les locaux actuels de la radiologie, déplacée dans un centre à part, permettant l'installation des activités des hôpitaux de jour ;
- que la mise en œuvre de l'activité sollicitée interviendra en mars 2024 après l'achèvement des travaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle est estimée à une occupation de 70% des places en 2024 pour atteindre 100% en 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande s'intègre dans les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 qui encourage le développement de l'offre ambulatoire, l'amélioration et la fluidification des parcours des patients avec l'objectif de proposer une réponse personnalisée et de proximité aux besoins de la patientèle ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 9 février 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SAS Clinique médicale du Parc est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention affections de la personne âgée polyopathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Médicale du Parc Saint-Ouen situé 23, rue des Frères Capucins à Saint-Ouen-l'Aumône (ET 950300301).
- ARTICLE 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 10 mars 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2023-03-15-00003

ARRÊTÉ inter-préfectoral  
fixant les modalités de calcul des compensations  
liées aux autorisations de défrichement



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°  
fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,  
Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
La Préfète du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

**VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

**VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 167 ;

**VU** les arrêtés et décisions annuelles du ministre de l'Agriculture et de l'alimentation portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national pour les années 2016 à 2020 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 28 mars 2022 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Yvelines;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF SEEF-512 du 2 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03-3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de la Seine-Saint-Denis;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-110 du 9 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement dans le département de Paris ;

**VU** l'arrêté n°2021-02-11-021 du 11 février 2021 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France ;

**VU** les instructions techniques DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015, DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 et DGPE/SDFCB/2017-712 du 28 août 2017 définissant les règles applicables en matière de défrichement et les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

**VU** l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne fondée sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 – DEFINITION DU DEFRICHEMENT ET DE L'ETAT BOISE D'UN TERRAIN SOUMIS A AUTORISATION DE DEFRICHEMENT.

#### Définition du défrichement :

L'article L. 341-1 du code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement.

La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts.

Ce ne sont pas les différents classements, cadastres ou documents d'urbanisme, par exemple, qui établissent cet état. Le classement en terrain boisé par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier.

Deux types de défrichement sont à distinguer : le défrichement direct et le défrichement indirect. Ils sont soumis à la même législation.

#### Défrichement direct :

Est un défrichement direct toute opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres, généralement avec destruction, enterrement ou enlèvement des souches, et un changement d'affectation du sol.

Une coupe rase ou la destruction accidentelle d'un boisement ne constituent pas un défrichement si elles sont suivies d'un renouvellement ultérieur par replantation ou régénération naturelle du peuplement.

#### Défrichement indirect :

Un défrichement indirect est une opération volontaire entraînant à terme les mêmes conséquences que le défrichement direct, c'est à dire la destruction de l'état boisé et la fin de la destination forestière du sol, bien que l'état boisé soit maintenu temporairement.

L'affectation d'un espace boisé à toute activité habituellement soumise à autorisation d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable...) met généralement fin à sa destination forestière, même si on maintient des arbres. A défaut d'autorisation de défrichement, la disparition de l'état boisé en raison des pratiques mises en place, constitue un défrichement illicite.

#### Définition de l'état boisé :

Si le code forestier ne donne pas de définition précise de l'état boisé, il exclut cependant quelques formations boisées, notamment les boisements de moins de trente ans.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, la définition de l'état boisé au niveau régional sera la suivante (sources IFN et code forestier) :

**« Territoire constitué d'arbres de plus de trente ans, plantés ou spontanés, occupant une superficie d'au moins 0,5 hectare (ha), d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée ».**



## ARTICLE 2 - LES MODES DE COMPENSATION.

Toute autorisation de défrichement est subordonnée à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1. L'exécution, sur un ou plusieurs autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L. 341-6 et suivants du code forestier).**

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans le même massif forestier que celui objet de l'autorisation ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein du département concerné ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction retenus pour la compensation seront conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Pour plus d'informations :

<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Foret-bois-et-bio-economie>).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition en vigueur.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles cadastrales pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...) et que sa surface est supérieure au seuil de superficie lié aux autorisations de défrichement dans le département concerné (0,5 ha ou 1 ha).

Définition d'un boisement et d'un reboisement au sens d du présent arrêté :

- Un boisement est une plantation qui concerne une surface non agricole, sans destination forestière antérieure, comme une friche.  
Il ne saurait porter atteinte au capital de terre agricoles fertiles.
- Un reboisement est une plantation après coupe d'une surface forestière, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

- 2. La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1° et dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 4 du présent arrêté.**

Les projets de compensations doivent être présentés au service instructeur qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent arrêté.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnées au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 7 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

### **3. La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.**

## **ARTICLE 3 - DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.**

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- Pour le rôle ECONOMIQUE, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- Pour le rôle ECOLOGIQUE, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (Natura 2000, Réserve naturelle, arrêté de protection de biotope...) et du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ;
- Pour le rôle SOCIAL, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable, de la rareté des formations forestières dans le secteur considéré... ;

Un coefficient multiplicateur au moins égal à 3 sera appliqué dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Île-de-France (SDRIF) (cf. carte et liste des communes concernées en annexe 2).  
Exception faite des défrichements liés à un projet de restauration écologique prévu dans un plan de gestion approuvé qui pourront bénéficier d'un coefficient moindre.
- Si le défrichement concerne une propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

## ARTICLE 4 - DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE SOUS FORME DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU SOUS FORME D'UN VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{aligned}
 & \text{Surface défrichée en ha} \\
 & \quad \times \\
 & \text{Coefficient multiplicateur} \\
 & \quad \times \\
 & (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\
 & \quad = \\
 & \text{Montant équivalent de la compensation en nature}
 \end{aligned}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

### Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur la moyenne des valeurs dominantes et maximales en fonction des zonages géographiques.

La carte présentée en annexe 4 présente ce coût du foncier par zonages géographiques.

Cette moyenne a été calculée sur les valeurs vénales relevées sur les cinq dernières années (de 2016 à 2020).

Départements	Zonage	Hors agglomération centrale	Dans l'agglomération centrale
		Moyenne des valeurs dominantes	Moyenne des valeurs maximales
<b>Seine-et-Marne (77)</b>	Périurbain et vallée	8 890 €	27 700 €
<b>Seine-et-Marne (77)</b>	Zone sud	6 266 €	14 968 €
<b>Seine-et-Marne (77)</b>	Zone nord	7 666 €	16 116 €
<b>Yvelines (78)</b>		9 616 €	20 238 €
<b>Essonne (91)</b>		9 536 €	21 288 €
<b>Val-d'Oise (95)</b>		9 042 €	21 520 €

Pour les départements de Paris (75), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94), la valeur dominante des terres agricoles a été établie à 43 419 €/ha (cf. note méthodologique en annexe 3).

### Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement est fixé à **5 000 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du guide technique "*Réussir la plantation forestière*".

## **ARTICLE 5 - CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS DE COMPENSATION EN NATURE.**

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à 4 000 €, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois.

### **Critères d'éligibilité communs aux projets de travaux de boisement ou reboisement et aux projets de travaux sylvicoles :**

#### Localisation des compensations :

Les compensations en nature devront être réalisées prioritairement en Île-de-France.

#### Compensations à favoriser :

Il conviendra de favoriser très largement l'implantation de boisements/reboisements et les travaux sylvicoles dans des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable. L'objectif est de réaliser des boisements/reboisements et des travaux sur des bois à des fins d'avenir pour la filière.

Pour les forêts de particuliers, les travaux devront être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des plans simples de gestion et/ou code de bonnes pratiques sylvicoles.

Pour les forêts publiques, les travaux devront être complémentaires à ceux prévus aux aménagements (travaux optionnels ou facultatifs prévus aux aménagements : groupe d'investissement facultatif pour les aménagements forestiers).

#### Boisement / reboisement – Surface et Densité :

Le projet de compensation devra s'établir sur un massif d'une surface minimale correspondant au seuil de défrichement du département de situation.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles devront être conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France.

Ces deux conditions devront être réunies.

#### Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

#### Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

### **Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :**

#### Surface et Montant :

Le montant des travaux et le coût du boisement devront être indiqués et calculés « hors taxe ».

Les travaux en nature devront être indiqués soit en euro par hectare (€ / ha) ou en euro par mètre linéaire (€ / m linéaire) pour les protections.

Le projet de compensation devra avoir une surface minimale de 4ha au sein d'une même propriété ou d'un même massif (avec au moins 1 ha d'un seul tenant par type de travaux proposé)

Le montant minimal sera de 4 000 € (avec au moins 1 000 € par type de travaux proposé).

Toutefois, il sera possible de réaliser des travaux en deçà de ce seuil dans le cas de petits projets spécifiques (exemple : défrichement de quelques m<sup>2</sup> avec compensations sur boisement communal).

## **ARTICLE 6 - AUTORISATION TACITE.**

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

## **ARTICLE 7 – ABROGATION.**

L'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France est abrogé.

## **ARTICLE 8 – APPLICATION.**

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les directeurs départementaux des Territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque préfecture des départements d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 mars 2023

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Le Préfet de Seine-et-Marne

SIGNE

SIGNE

Marc GUILLAUME

Lionel BEFFRE

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet de l'Essonne

SIGNE

SIGNE

Jean-Jacques BROT

Bertrand GAUME

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

SIGNE

Laurent HOTTIAUX

Jacques WITKOWSKI

La Préfète du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBAUT

Philippe COURT

## ANNEXE 1

### Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

#### Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

#### Liste exhaustive des travaux acceptés :

##### 1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

- Protection des plants contre les dégâts de gibier (pose de grillage ou protection individuelle),
- Entretien de cloisonnements sylvicoles,
- Dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- Dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- Tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

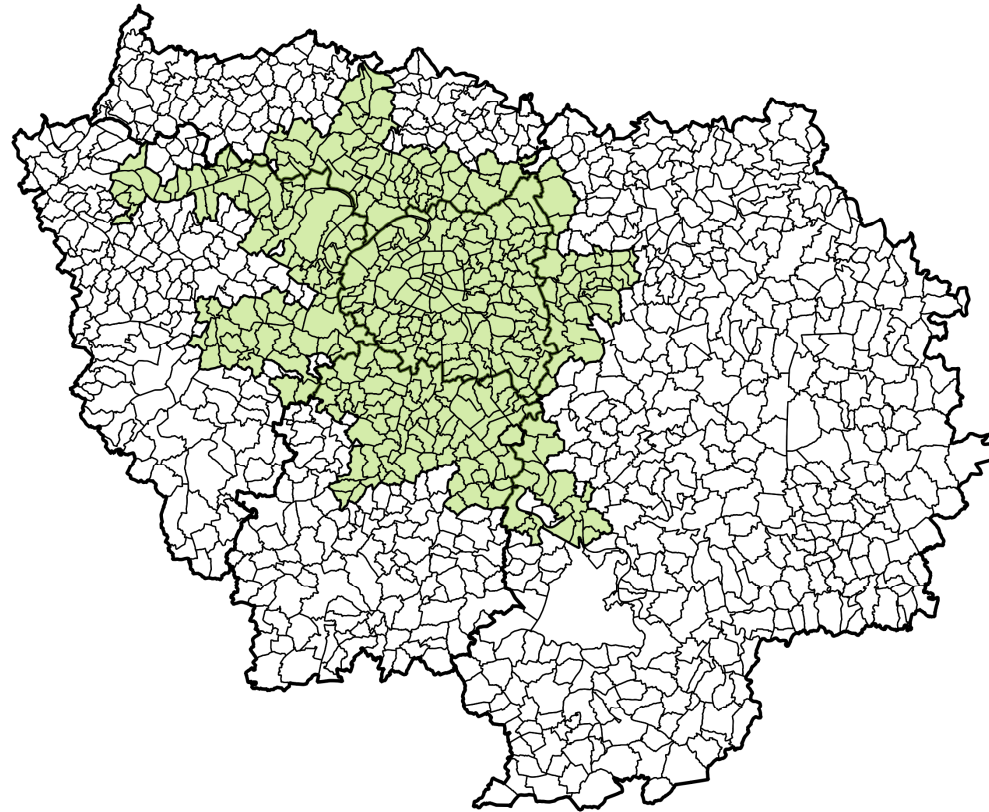
##### 2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

- Enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification pour des densités inférieures à 250 plants/ha ;
- Désignation de tiges d'avenir et détourage (balivage) ;
- Première éclaircie ;
- Travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
  - Éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
  - Création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
  - Préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
  - Crochetage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
  - Passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
  - Broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

## ANNEXE 2

### Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne

Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »

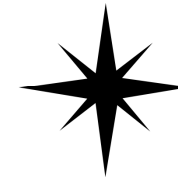


PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

#### Légende

- Limites communales
- ▭ Limites départementales
- Agglomération centrale



0 10 20 km



DRIAAF/SERFOBT - 06/03/2019  
Source: IAU idf@IAU idf, BD carto@DRIEA



## Suite ANNEXE 2

### Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75,92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91064
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
	MONTLHERY	91425
MORANGIS	91432	

77	MORSANG-SUR-ORGE	91434
	MORSANG-SUR-SEINE	91435
	LA NORVILLE	91457
	NOZAY	91458
	OLLAINVILLE	91461
	ORMOY	91468
	ORSAY	91471
	PALaiseau	91477
	PARAY-VIEILLE-POSTE	91479
	LE PLESSIS-PATE	91494
	QUINCY-SOUS-SENART	91514
	RIS-ORANGIS	91521
	SACLAY	91534
	SAINT-AUBIN	91538
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91573
	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
	SAINT-YON	91581
	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
	SOISY-SUR-SEINE	91600
	TIGERY	91617
	VARENNES-JARCY	91631
	VAUHALLAN	91635
	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
	VILLABE	91659
	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
	LA VILLE-DU-BOIS	91665
	VILLEJUST	91666
	VILLEMOISSON-SUR-ORGE	91667
	VILLIERS-LE-BACLE	91679
	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
	VIRY-CHATILLON	91687
	WISSOUS	91689
	YERRES	91691
	LES ULIS	91692
	BOISSISE-LE-ROI	77040
	BROU-SUR-CHANTEREINE	77055
BUSSY-SAINT-GEORGES	77058	
BUSSY-SAINT-MARTIN	77059	
CARNETIN	77062	
CESSON	77067	
CHALIFERT	77075	
CHAMPS-SUR-MARNE	77083	
CHANTELOUP-EN-BRIE	77085	
CHELLES	77108	
CHESSY	77111	
COLLEGIEN	77121	
COMBS-LA-VILLE	77122	
CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124	
COURTRY	77139	
CROISSY-BEAUBOURG	77146	
DAMMARIE-LES-LYS	77152	

95	DAMP MART	77155
	EMERAINVILLE	77169
	FERRIERES-EN-BRIE	77181
	GOVERNES	77209
	GUERMANTES	77221
	LAGNY-SUR-MARNE	77243
	LESIGNY	77249
	LIEUSAIN	77251
	LIVRY-SUR-SEINE	77255
	LOGNES	77258
	LE MEE-SUR-SEINE	77285
	MELUN	77288
	LE MESNIL-AMELOT	77291
	MITRY-MORY	77294
	MOISSY-CRAMAYEL	77296
	MONTEVRAIN	77307
	NANDY	77326
	NOISIEL	77337
	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
	POMPONNE	77372
	PONTAULT-COMBAULT	77373
	PRINGY	77378
	LA ROCHETTE	77389
	ROISSY-EN-BRIE	77390
	RUBELLES	77394
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
	SERVON	77450
	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
	TORCY	77468
	VAIRES-SUR-MARNE	77479
	VAUX-LE-PENIL	77487
	VERT-SAINT-DENIS	77495
	VILLEPARISIS	77514
	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
	BEZONS	95063
BONNEUIL-EN-FRANCE	95088	
BOUFFEMONT	95091	
BUTRY-SUR-OISE	95120	
CERGY	95127	
CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134	
CORMELLES-EN-PARISIS	95176	
COURDIMANCHE	95183	
DEUIL-LA-BARRE	95197	
DOMONT	95199	
EAUBONNE	95203	
ECOEN	95205	
ENGHIEEN-LES-BAINS	95210	
EPIAIS-LES-LOUVRES	95212	
ERAGNY	95218	
ERMONT	95219	
EZANVILLE	95229	
FRANCONVILLE	95252	
FREPILLON	95256	
LA FRETTE-SUR-SEINE	95257	
GARGES-LES-GONESSE	95268	

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MENUCOURT	95388
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092
	BUC	78117
	BUCHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78138
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160

	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
	COIGNIERES	78168
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
	CROISSY-SUR-SEINE	78190
	ELANCOURT	78208
	L'ETANG-LA-VILLE	78224
	EVECQUEMONT	78227
	FLINS-SUR-SEINE	78238
	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
	FOURQUEUX	78251
	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
	GARGENVILLE	78267
	GUYANCOURT	78297
	HARDRICOURT	78299
	HOUILLES	78311
	ISSOU	78314
	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
	JOUY-EN-JOSAS	78322
	JUZIERS	78327
	LIMAY	78335
	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
	LOUVECIENNES	78350
	MAGNANVILLE	78354
	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
	MAISONS-LAFFITTE	78358
	MANTES-LA-JOLIE	78361
	MANTES-LA-VILLE	78362
	MAREIL-MARLY	78367
	MARLY-LE-ROI	78372
	MAURECOURT	78382
	MAUREPAS	78383
	MEDAN	78384
	LE MESNIL-LE-ROI	78396
	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
	MEULAN-EN-YVELINES	78401
	MEZY-SUR-SEINE	78403
	MONTESSON	78418
	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
	LES MUREAUX	78440
	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
	ORGEVAL	78466
	LE PECQ	78481
	PLAISIR	78490
	PORCHEVILLE	78501
	LE PORT-MARLY	78502
	ROCQUENCOURT	78524
	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
	SARTROUVILLE	78586
	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
	TRAPPES	78621
	LE TREMBLAY-SUR-	78623

	MAULDRE	
	TRIEL-SUR-SEINE	78624
	VAUX-SUR-SEINE	78638
	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
	VERNOUILLET	78643
	LA VERRIERE	78644
	VERSAILLES	78646
	VERT	78647
	LE VESINET	78650
	VILLENES-SUR-SEINE	78672
	VILLEPREUX	78674
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
	VIROFLAY	78686
	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

## ANNEXE 3

### Méthodologie de détermination des valeurs vénale minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

#### Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou la décision portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infrarégional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- Sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- Élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- Élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- Réactualisation des prix,
- Élimination des valeurs aberrantes,
- La valeur dite minimale correspond au 5<sup>ème</sup> percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95<sup>ème</sup> percentile,
- Élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- La dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

#### Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Le service régional de l'information statistique et économique (SRISE) de la DRIAAF a développé une méthode spécifique pour déterminer la valeur vénale des terres agricoles en petite couronne parisienne.

Les données utilisées pour déterminer cette valeur proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 38 valeurs.

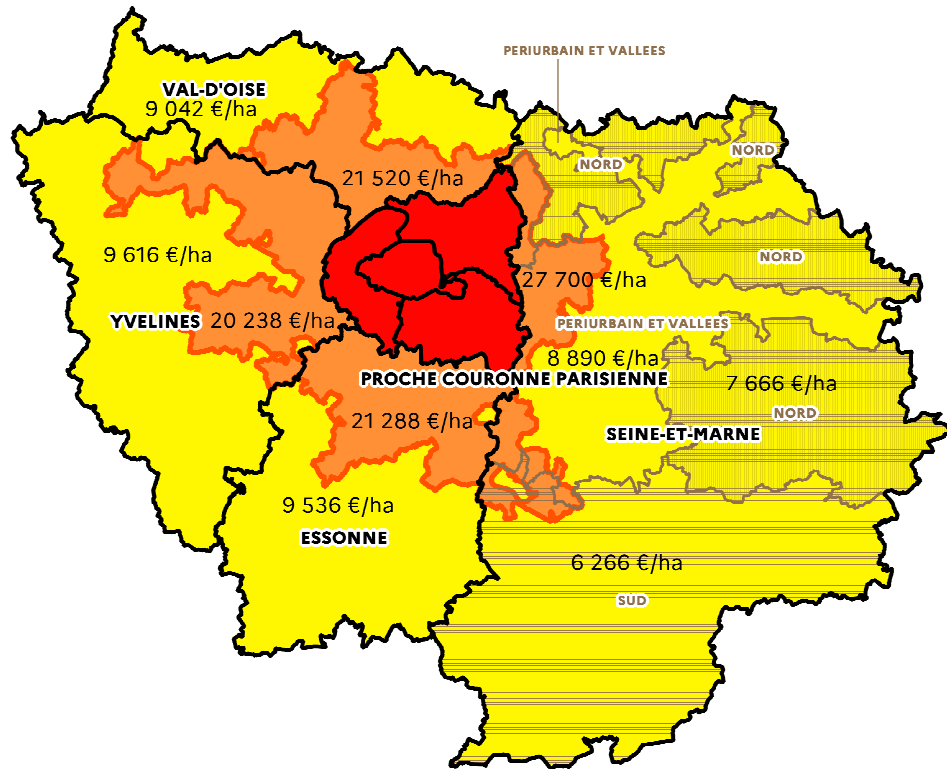
L'application de la méthodologie développée par le SRISE a permis de définir les valeurs ci-après :


Min.	2 878 €/ha
<b>Dominante</b>	<b>43 419 €/ha</b>
Max.	89 272 €/ha

Dans le présent arrêté, la méthodologie employée est identique à celle utilisée dans le cadre du précédent arrêté de 2015. Elle a cependant été amendée et améliorée afin de ne pas intégrer certaines destinations agricoles incertaines et pour écrêter moins de valeurs. Cette correction, couplée à l'inflation, explique l'écart important de près de 18 000 € entre la valeur du précédent arrêté et celle du présent arrêté.

## ANNEXE 4

### Références du coût moyen (€/ha) de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet impliquant un défrichement en Île-de-France





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et  
interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Île-de-France

---

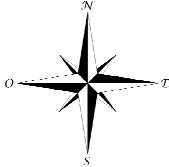
### Légende

- Limites départementales
- Limite d'agglomération centrale

Valeur vénale fixée :

- 43 419 €/ha
- Valeur maximale moyenne
- Valeur dominante moyenne


---



---

Echelle : 1 / 1 000 000

0 10 20 km



---

DRIAAF/SERFOBT - 10/03/2022

## ANNEXE 5

### Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom, adresse, bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

#### Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €  
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

#### Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- Conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT).

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

#### **Article 4 : Recommandations**

Je veillerai à :

- Prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- La qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

#### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

#### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

**N • N**

## **ANNEXE 6**

### **Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-03-10-00005

Arrêté portant agrément de l'AVVEJ au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes - AVVEJ  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **Vers la Vie pour l'Éducation**



**des Jeunes - AVVEJ** le 21 juillet 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer l'activité suivante, visée à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **Vers la Vie pour l'Education des Jeunes - AVVEJ** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis ainsi que du soutien de l'URIOPSS Île-de-France à laquelle elle adhère,

## ARRÊTE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Vers la Vie pour l'Education des Jeunes - AVVEJ** pour l'activité suivante, visées à l'article R 365-1-3 a) du code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*

### Article 2

L'association **Vers la Vie pour l'Education des Jeunes - AVVEJ** est agréée pour l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis.

### Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### Article 4

L'association **Vers la Vie pour l'Education des Jeunes - AVVEJ** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis.

Paris, le 10 mars 2023

Le Directeur Adjoint Régional et interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNÉ**

Jacques Bertrand DE REBOUL